

GE_GERICHTE ACJC/1685/2023 vom 19. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1685_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1685/2023 du 19 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1685/2023 del 19 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposés selon la forme écrite et dans le délai de trente jours prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), dans une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_837/2017 du 27 février 2018 consid. 1), les appels sont en l'espèce recevables. Il en va de même des écritures responsives des parties déposées dans les délais impartis (art. 314 al. 1 CPC) ainsi que de leurs répliques et dupliques, les parties ayant dûment fait usage de leur droit inconditionnel de répliquer, et de leurs déterminations sur le rapport rendu par le SEASP le 20 juin 2023.

- 20/37 -

C/9903/2020 En revanche, les écritures de l'intimé des 27 et 29 septembre 2023, qui contiennent partiellement des allégations nouvelles et sont assorties de pièces nouvelles, sont irrecevables, dès lors que l'allégation de faits nouveaux et la production de pièces nouvelles ne sont admissibles que jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3 à 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1). Elles seront retournées à l'intimé en même temps que le présent arrêt lui sera notifié.

E. 1.2

L'action n'étant pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5 et 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est liée ni par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 1.4

Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties devant le Tribunal, l'enfant, représentée par la mère, sera désignée en qualité d'appelante et le père en qualité d'intimé.

E. 2

L'appelante sollicite l'établissement d'un rapport complémentaire par le SEASP, sur le déroulement du droit de visite depuis le prononcé des mesures provisionnelles par la Cour et sur l'état de santé de l'intimé.

E. 2.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Le juge peut, par une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, refuser d'administrer une preuve supplémentaire offerte par une partie s'il considère que celle-ci serait impropre à ébranler sa conviction (ATF 141 I 60 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2022 du 26 avril 2022 consid. 5.1 et les références citées).

L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

- 21/37 -

C/9903/2020

E. 2.2

En l'espèce, il ne se justifie pas d'ordonner les mesures sollicitées. En effet, un rapport complémentaire a déjà été établi par le SEASP à la demande de la Cour, suite à la requête de l'appelante. Les parties se sont exprimées à de multiples reprises, ont produit de nombreuses pièces et ont été entendues par la Cour, qui s'estime dès lors suffisamment renseignée pour statuer. Il est d'ailleurs vraisemblable que de nouvelles mesures d'instruction n'apporteraient aucun élément concret venant corroborer les inquiétudes récurrentes de la mère, lesquelles ne reposent sur aucun élément objectivable, comme retenu depuis le début de la procédure à plusieurs reprises par les différents intervenants. Elles ne permettraient manifestement pas non plus de rassurer la mère de l'appelante ni d'apaiser le conflit entre les parents, sans compter que tel n'est de toute façon pas le but des mesures d'instruction.

E. 3

Les parties ont formé de nouveaux allégués et produit des pièces nouvelles.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les allégations et pièces nouvelles des parties sont recevables, sous réserve de celles contenues ou accompagnant les écritures des 27 et 29 septembre 2023, qui ont été

écartées (voir supra) et seront retournées à l'intimé. En tout état, ces dernières ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige.

E. 4

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir attribué à ses parents l'autorité parentale conjointe.

4.1.1 Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Les dispositions précitées instaurent le principe, selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue la règle, ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3). Seules des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent de s'en écarter (Message concernant la modification du CC du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). Les critères sur lesquels le juge doit fonder sa décision correspondent à ceux définis à l'art. 311 al. 1 CC (Message, p. 8342). Selon cette disposition, le retrait de l'autorité parentale doit être prononcé lorsque, pour cause d'inexpérience, de

- 22/37 -

C/9903/2020 maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2).

Comme sous l'ancien droit, le principe fondamental demeure le bien de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (Message, p. 8331). Entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, l'aptitude des parents à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents - qui doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 6.3) - entre également en considération en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 144 III 159 consid. 5.1; 142 III 1 consid. 2.1). Selon l'art. 301 al. 1 bis CC, le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes (ch. 1) ou d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (ch. 2). Il incombe au parent qui s'oppose à l'autorité parentale conjointe de démontrer le bien-fondé de sa position (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1). 4.1.2 Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (ACJC/372/2017

du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2 et la doctrine citée). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles

- 23/37 -

C/9903/2020 dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, le SPMi, dans son rapport du 11 août 2020, et le SEASP, dans celui du 20 juin 2023, ont préconisé l'attribution de l'autorité parentale conjointe, aucun élément ne militant pour une attribution exclusive de celle-ci à la mère, comme demandé par l'appelante. Il ressort du dossier que la mère de l'appelante peine à tenir l'intimé informé de ce qui concerne l'enfant ou à collaborer avec lui, en qui elle n'a aucune confiance et à l'égard duquel elle nourrit des inquiétudes démesurées ou sans fondement objectif. Par son attitude méfiante, elle a notamment rendu difficile la participation de l'intimé au suivi de sa fille par la Guidance, et entravé les déplacements de celle-ci en ne remettant pas à ce dernier à plusieurs reprises les papiers d'identité de l'enfant, malgré les engagements pris en ce sens, nécessitant de la sorte l'intervention du curateur. Il n'existe pas, à teneur de dossier, de motif sérieux justifiant de priver l'intimé de l'autorité parentale. Celui-ci est en effet investi dans la prise en charge de sa fille, bien que limitée essentiellement par les aléas de la procédure et les réticences de la mère. Ses capacités parentales ne sont pas remises en cause, à teneur des rapports rendus par le SPMi et le SEASP, ou des dires des différents intervenants, étant au surplus relevé qu'il assume la garde partagée sur son fils issu d'une précédente union, ce qui plaide également en faveur de celles-ci. Au vu de ces considérations, l'appelante – ou plus exactement la mère de celle-ci – n'a pas démontré le bien-fondé de son opposition à l'attribution de l'autorité parentale conjointe. Ainsi, malgré le conflit important et durable entre les parents et leurs difficultés à communiquer à propos de l'enfant, il se justifie d'attribuer l'autorité parentale conjointe, cette solution n'emportant pas plus d'inconvénient pour l'appelante que l'attribution exclusive à la mère. Au contraire, on peut espérer qu'en redonnant à chaque parent un rôle équivalent s'agissant des décisions importantes la concernant, celle-ci souffrira moins du conflit de loyauté dans lequel elle semble prise aujourd'hui et conduira les parents à mettre de côté l'essentiel de leur conflit, dans l'intérêt de leur fille. En conclusion, c'est à raison que le Tribunal a attribué l'autorité parentale conjointe sur l'appelante et le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi confirmé.

- 24/37 -

C/9903/2020

E. 5

Les parties critiquent les modalités des relations personnelles telles que fixées par le Tribunal. 5.1.1 Lorsqu'il statue sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, le juge tient compte du droit

de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents (art. 298 al. 2bis CC). Aux termes de l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, la garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe. En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour statuer sur l'attribution de la garde de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen entrent notamment en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux

- 25/37 -

C/9903/2020 parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5). Comme déjà relevé, le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP (voir supra). 5.1.2 Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs, tels que la surveillance des

relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide ainsi les parents à organiser les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite. Cette mesure a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde et de garantir l'exercice du droit de visite (ATF 140 III 241 consid. 2.3). Dans ce cadre, le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur, étant précisé que sa nomination n'a pas pour vocation d'offrir une situation de confort à des parents en froid qui souhaiteraient par ce biais s'épargner de tout contact (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 8.3.2; 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2). En revanche, une curatelle de surveillance des relations personnelles devrait toujours être instituée lorsque des tensions relatives à l'exercice du droit de visite mettent gravement en danger le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2). 5.2.1 En l'espèce, les capacités parentales des parents de l'appelante sont acquises. En particulier, et quoiqu'en dise la mère, celles de l'intimé ne sont remises en doute par aucun élément du dossier, étant au surplus relevé qu'il exerce une garde partagée sur son fils issu d'une précédente union, indice supplémentaire de sa capacité à s'occuper d'un enfant. Il apparaît plutôt que les craintes de la mère à cet égard, persistantes, ne reposent sur aucun élément objectif, comme relevé à plusieurs reprises par les différents intervenants et que les reproches qu'elle formule à l'encontre de l'intimé apparaissent chicaniers et concernent des points

- 26/37 -

C/9903/2020 secondaires pour ne pas dire dérisoires, et constituent avant tout des prétextes pour s'opposer autant que faire se peut au droit de visite du père, ou à une garde alternée. A l'inverse, le SEASP a émis des craintes sur l'instrumentalisation de la mineure par sa mère, en particulier au moment de l'alerte pour suspicion d'attouchements. La mère admet cependant que sa fille a du plaisir à voir son demi-frère lorsqu'elle est chez son père, et ne fait mention d'aucun élément inquiétant sur la prise en charge de celle-ci par l'intimé. Le conflit parental est aigu et persistant, et les tentatives de médiation et de coparentalité ont échoué jusqu'à ce jour. Il est manifestement une source de souffrance pour la mineure, ce qui est regrettable. Cela étant, il appartient aux parents de faire en sorte d'en préserver leur fille, tout en permettant à celle-ci d'entretenir des relations avec chacun d'eux, sans que cela ne la plonge dans un conflit de loyauté douloureux. L'intimé souffre d'une maladie auto-immune aujourd'hui traitée et maîtrisée. Quand bien même l'évolution potentielle de celle-ci n'est pas connue, aucun élément ne permet de retenir qu'elle aurait une incidence, à court ou moyen terme, sur la capacité de celui-ci à s'occuper de sa fille. L'appelante se porte bien, de sorte qu'il a été mis fin au suivi auprès de la Guidance infantile. Depuis le prononcé des mesures provisionnelles par la Cour, l'intimé a exercé son droit de visite à raison d'un weekend à quinzaine, avec passage de l'enfant au Point Rencontre. En l'absence de tout signalement de ce service sur d'éventuels problèmes, si ce n'est le conflit persistant des parents, il peut être retenu que les visites se passent bien, sans qu'il soit nécessaire, comme déjà relevé, d'en recevoir confirmation par l'établissement d'un rapport complémentaire, qui aurait comme seule conséquence de différer encore le rendu d'une décision sur le fond. En revanche, la mise en place d'un jour par semaine supplémentaire n'a pas été possible à teneur des derniers éléments figurant au dossier, faute de disponibilité du Point Rencontre. Rien ne s'oppose cependant à ce que ce jour soit maintenu. Les domiciles des parents sont relativement éloignés, l'intimé habitant [le quartier de] H_____, et l'appelante aux I_____. L'intimé dispose d'un appartement suffisamment grand pour accueillir sa fille dans

de bonnes conditions, y compris la nuit. Au vu de tous les éléments qui précèdent, l'instauration d'une garde alternée de l'intimé sur sa fille paraît à tout le moins prématurée. Le droit de visite tel que fixé sur mesures provisionnelles sera confirmé, et pourra être étendu, en tenant compte des recommandations du SEASP, selon un nouvel échelonnement, avec l'accord

- 27/37 -

C/9903/2020 du curateur, une fois mis en place effectivement le jour supplémentaire durant la semaine ou durant le weekend, sur une période de trois mois. Le chiffre 3 du dispositif du jugement sera modifié de la manière suivante: sera réservé à l'intimé un droit de visite s'exerçant à raison d'un weekend sur deux, du vendredi sortie de l'école au lundi matin retour à l'école, dès l'entrée en force du présent arrêt, ainsi qu'un jour par semaine le mercredi de 9h00 à 19h00, ou tout autre jour à fixer d'entente entre les parties ou par le curateur, selon des horaires à déterminer en cas d'école, durant trois mois effectifs, dès l'entrée en force du présente arrêt; ensuite, et avec l'accord du curateur, en sus du weekend tel que fixé précédemment, une semaine sur deux, du mardi soir sortie de l'école au jeudi matin retour à l'école, les semaines lors desquelles le droit de visite ne s'exercera pas le weekend, et le mercredi de 9h00 à 19h00, ou tout autre jour à fixer d'entente entre les parties ou par le curateur, selon des horaires à déterminer en cas d'école, les semaines lors desquelles le droit de visite s'exercera le weekend de la manière définie ci-dessus. S'agissant des vacances, l'intimé exercera son droit de visite en 2023 la première semaine des vacances de Noël/Nouvel an; en 2024, durant les vacances de février, la deuxième partie des vacances de Pâques et de Noël/Nouvel an, trois semaines en été, dont deux consécutives; en 2025, la première partie des vacances de Pâques et de Noël/Nouvel an, les vacances d'automne et quatre semaines en été réparties en deux périodes de 15 jours; par la suite, l'alternance se poursuivra pour les vacances sur le principe des années paires et impaires.

5.2.2 La curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite se justifie pleinement, compte tenu de l'intensité du conflit du conjugal et de l'incapacité des parents à communiquer, fut-ce pour le bien de leur fille. L'intimé sera, en outre, invité à tenir informé le curateur de l'évolution de son état de santé, par la remise trimestrielle d'un certificat médical attestant de sa capacité à prendre en charge sa fille. Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera complété en ce sens.

E. 6

Les parties ne sont pas d'accord avec les contributions d'entretien fixées par le Tribunal.

6.1.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). Elle sert également

- 28/37 -

C/9903/2020 à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Les prestations en argent et en nature étant équivalentes, le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1; arrêts du Tribunal fédéral

5A_91/2022 du 28 novembre 2022 consid. 5.2 et 5A_316/2022 du 17 janvier 2023 consid. 8.2). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose toutefois une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus du parent intéressé excèdent ses propres besoins. Si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement le mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2).

6.1.2 Pour calculer les contributions d'entretien du droit de la famille, il convient d'appliquer la méthode dite en deux étapes, ou méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, les ressources et besoins des personnes intéressées sont déterminées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Les besoins des parties sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer, une participation aux frais de logement du parent gardien devant être attribuée à chaque enfant (20% pour un enfant, 30% pour deux enfants et 40% dès trois enfants, cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15). Pour les enfants, outre la part au loyer, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais médicaux spécifiques, les frais de garde par des tiers et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une participation aux frais de logement du parent gardien adaptée aux circonstances financières concrètes et les primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, la prise en compte de postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les

- 29/37 -

C/9903/2020 autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans tous les cas le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3). L'éventuel excédent est réparti en principe par "grandes et petites têtes", la part pour un parent étant le double de celle pour un enfant mineur. De multiples raisons fondées sur les particularités du cas d'espèce permettent toutefois de déroger à cette répartition, notamment la répartition de la prise en charge des enfants ou des besoins particuliers (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.3 et 8.3.2).

6.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une

activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit établir si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.1.2). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources, comme le calculateur national de salaire du SECO ou les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2; LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit de divorce, 2021, p. 284). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.1.1.2).

- 30/37 -

C/9903/2020 Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi. Ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 144 III 481 consid. 4.6; 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2022 du 31 août 2022 consid. 4.3.1; 5A_444/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.1). La prise, la reprise ou l'extension d'une activité lucrative ne doit en principe être admise que pour le futur, c'est-à-dire à partir de l'entrée en force formelle du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_549/2017 du 11 septembre 2017 consid. 4 et les références). Toutefois, une décision qui s'écarte de ces principes n'est pas nécessairement contraire au droit fédéral, le juge pouvant tenir compte de circonstances particulières, telles que la prévisibilité pour la personne concernée de l'exigence de reprise ou d'extension de l'activité lucrative (arrêts du Tribunal fédéral 5A_694/2020 du 7 mai 2021 consid. 3.5.2; 5A_549/2017 du 11 septembre 2017 consid. 4; 5A_59/2016 du 1er juin 2016 consid. 3.2 et la référence). En règle générale, s'il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, on est en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire et à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret; le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 4.1).

6.1.4 L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 CC). Si le lien de filiation est établi, que des contributions d'entretien ont été fixées sur mesures provisionnelles en faveur d'un enfant mineur et qu'au terme de la procédure au fond, le débirentier est libéré de l'exécution de son obligation, il n'en demeure pas moins que l'obligation d'entretien était, dans son principe, fondée et subsiste en elle-même malgré la libération du débirentier, avec pour conséquence que l'on

ne peut exiger du crédientier qu'il rembourse les montants perçus à titre provisoire. Dans ce cas, les mesures provisoires ordonnées apparaissent comme des mesures de réglementation, soit des mesures qui règlent provisoirement, pour la durée du procès, le rapport de droit durable existant entre les parties. En ce sens, elles doivent être rapprochées des mesures provisoires ordonnées pendant la procédure de divorce, lesquelles sont définitivement acquises (ATF 137 III 586 consid. 1.2; 130 I 347 consid. 3.2; 128 III 121 c. 3c/bb). En d'autres termes, si le juge ne modifie pas les mesures provisionnelles en prononçant de nouvelles

- 31/37 -

C/9903/2020 mesures provisionnelles, il ne peut revenir rétroactivement sur ces mesures dans le jugement au fond (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4). 6.1.5 L'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC). 6.1.6 Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 let. a et b CPC). 6.2.1 En l'espèce, des mesures provisionnelles ont été prononcées par le Tribunal le 11 janvier 2021, condamnant l'intimé à verser à la mère de l'appelante la somme de 3'650 fr. par mois à titre de contribution d'entretien de celle-ci pour la durée de la procédure. Le premier juge a cependant relevé que la mère de l'appelante devrait trouver une activité rémunérée à 50% au plus tard dès le mois de septembre 2022. Celle-ci admet qu'un revenu hypothétique de 2'200 fr. lui soit imputé dès cette date. Ainsi, il sera statué à nouveau sur les contributions dues par l'intimé dès septembre 2022, les mesures provisionnelles ordonnées valant jusque-là, étant au surplus relevé que cette date est postérieure de neuf mois à celle du jugement entrepris, lequel a réduit de manière drastique dès janvier 2022 le montant fixé sur mesures provisionnelles, de sorte que l'appelante pouvait s'attendre à ce que la Cour en fasse de même aux termes du présent arrêt, malgré l'effet suspensif de l'appel. Enfin, il n'est pas démontré que l'intimé s'est acquitté du montant de 3'650 fr. par mois jusqu'à ce jour. 6.2.2 Le Tribunal, dans son jugement du 15 décembre 2021, a retenu un salaire mensuel net de l'intimé de 9'360 fr., y compris le bonus. Depuis le prononcé du jugement, la situation de l'intimé s'est modifiée, puisqu'il a été licencié au 31 mai 2022, n'a pas perçu de bonus depuis 2021 (versé l'année suivante), ni d'indemnités de repas de 200 fr. par mois depuis avril 2022 (soit le mois suivant l'annonce de son licenciement). Un revenu arrondi de 8'900 fr. sera pris en compte dès avril (en fait dès septembre, cf. 6.2.1 ci-dessus) 2022 (tenant compte de la suppression des indemnités repas). L'allégation selon laquelle l'intimé ne percevrait que 90% de son ancien salaire n'étant étayée par aucune pièce, il n'en sera pas tenu compte. Il ne se justifie aucunement, comme le voudrait l'appelante, d'imputer à l'intimé un revenu hypothétique supérieur, la diminution de son salaire depuis 2020 étant manifestement imputable à la conjoncture et non à l'intimé qui a conservé son emploi jusqu'en mai 2022, avant de se faire licencier sans qu'il soit établi qu'il encourt une responsabilité fautive à cet égard. L'intimé n'a aucune économie, mais des dettes importantes, notamment à l'égard de l'administration fiscale, avec laquelle il a conclu un arrangement, et envers un organisme de crédit, les sommes empruntées l'ayant été, selon ses allégations,

- 32/37 -

C/9903/2020 pour faire face à ses obligations alimentaires, notamment à l'égard de l'appelante et de la mère de celle-ci. Le montant de ses charges, tel que retenu par le

Tribunal, de 3'700 fr. sera repris, les postes pris en compte n'étant pas critiqués par les parties ou à raison de quelques francs, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Celles-ci comprennent donc 80% de son loyer (la participation de D_____ au loyer de son père à raison de 20% n'étant pas remise ne cause), charges et parking compris, de 2'248 fr. depuis le 1er novembre 2022 (après augmentation des charges de 100 fr. à 135 fr.), soit 1'800 fr., le minimum vital OP de 1'350 fr., 400 fr. de prime d'assurance-maladie (tenant compte des augmentations annuelles, et subside déduit), 90 fr. de frais médicaux non couverts (montant admis par l'appelante, à quelques francs près) et 70 fr. de frais de transport, soit un total de 3'710 fr. arrondi à 3'700 fr. Les frais de téléphone sont compris dans l'entretien de base, et les dettes fiscales, passées ou futures, doivent céder le pas aux obligations alimentaires. Les soins dentaires envisagés ne peuvent pas non plus être retenus, car hypothétiques. Le solde disponible de l'intimé est ainsi de 5'200 fr. [8'900 fr. – 3'700 fr.] depuis avril (septembre) 2022. 6.2.2 Le Tribunal a retenu que la mère de l'appelante était sans revenu jusqu'en août 2022, devant subvenir à ses besoins dès septembre 2022. Il a arrêté les charges de celle-ci, hors frais de foyer ou de logement, à 1'820 fr. (minimum vital OP : 1'350 fr.; assurance-maladie et frais médicaux : 400 fr.; frais de transport : 70 fr.). Les frais de logement tels que retenus par le Tribunal de 1'425 fr. (80% du loyer de 1'782 fr. dès septembre 2021) seront confirmés. Les frais de foyer de 1'346 fr. (80% de 1'682 fr.) allégués par la mère de l'appelante ne sont étayés par aucune pièce, sorte qu'il ne peut en être tenu compte. De toute façon ils concernent la période antérieure à septembre 2022, sur laquelle il ne sera pas revenu. Comme soutenu par l'intimé, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'assurance RC, les frais médicaux non remboursés ni les impôts, comme le voudrait la mère de l'appelante, ces différents éléments ne faisant pas partie du minimum vital selon le droit des poursuites. Il n'y a pas non plus lieu de retenir une prime d'assurance-maladie inférieure à 400 fr., subside déduit (comme pour l'intimé), dans la mesure où il n'a pas été démontré que la mère de l'appelante pourrait toucher un subside plus élevé. Un revenu hypothétique de 2'200 fr. lui sera imputé dès septembre 2022 (entrée à l'école de A_____), pour une activité à 50%, les parties étant d'accord sur ce point (à quelques francs près).

- 33/37 -

C/9903/2020 Ainsi, la mère de l'appelante souffre, depuis septembre 2022, d'un déficit de 1'045 fr. Compte tenu de la situation financière précaire du l'intimé, qui a perdu son emploi, même s'il perçoit encore aujourd'hui un salaire, du fait que la mère de l'appelante a toujours travaillé et envisageait de reprendre des études à côté de son travail (études qu'il ne revient pas à l'intimé de financier, comme justement retenu par le Tribunal), il peut être attendu d'elle qu'elle subvienne entièrement à ses besoins dès la rentrée 2024. Dès cette date, aucune contribution de prise en charge ne sera retenue à charge de l'intimé. 6.2.3 Les coûts directs de A_____ comprennent ses frais de logement de 356 fr. dès le 1er septembre 2021 (appartement, soit 20% de 1'782 fr.), et l'entretien de base OP de 400 fr. L'enfant a touché des subsides de l'assurance-maladie en 2022, ramenant sa prime de base à 20 fr. environ. C'est donc ce montant qui sera pris en compte. C'est ainsi à tort que le Tribunal a retenu un montant de 182 fr. (sans subside) au titre des primes d'assurance-maladie, l'assurance complémentaire devant être écartée, au vu de la situation financière serrée des parties. Ni la réalité ni la récurrence des frais médicaux non remboursés n'est établie par pièces, ceux-ci ne seront donc pas pris en compte. Les frais d'activités extrascolaires (non compris dans le minimum vital du droit des poursuites) et de transport (gratuits jusqu'à 6 ans) ne seront pas

non plus pris en considération. Ainsi, les coûts d'entretien directs de A_____ seront arrêtés à 656 fr., arrondis à 800 fr. dès septembre 2022 pour tenir compte de frais de garde (parascolaire), vu que la mère travaillera dès cette date, et de frais de transports dès 2023 (fin de la gratuité). Ceux-ci seront fixés à 1'200 fr. ex aequo et bono, dès les 10 ans de l'enfant (mai 2028), afin de tenir du compte de l'augmentation de l'entretien de base OP à 600 fr., et du minimum vital du droit de la famille (soit les primes LCA, la participation aux impôts), qu'il se justifiera de prendre en compte vu l'amélioration de la situation financière de la famille liée au fait que la mère couvrira ses charges avec ses propres revenus. Après déduction des allocations familiales, ceux-ci sont de respectivement 500 fr. et 900 fr. 6.2.4 Les frais d'entretien de l'enfant D_____, pris en charge par l'intimé, seront arrêtés, en équité, à 700 jusqu'à fin octobre 2022 puis à 800 fr. dès novembre 2022 (10 ans de l'enfant), soit grosso modo le montant mis à la charge de C_____ selon jugement de divorce du 7 février 2018 et retenu dans l'ordonnance du

E. 11

janvier 2021, non frappée d'appel, les circonstances ne s'étant pas modifiées de manière sensible depuis lors. Ce montant tient compte de la moitié de l'entretien de base (200 fr. et 300 fr. dès novembre 2022), de la prime d'assurance-maladie,

- 34/37 -

C/9903/2020 subside déduit de 63 fr., de 100 fr. de frais extraordinaires (montant retenu par le Tribunal dans son ordonnance du 11 janvier 2021 et non contesté par l'appelante) et de 300 fr. de frais de garde (estimation tenant compte du montant retenu par le Tribunal dans son ordonnances du 11 janvier 2021 et des coûts de parascolaire, en lieu et place d'une baby-sitter, sous réserve de deux mercredis par mois). Ce montant est de surcroît du même ordre que celui arrêté pour A_____, si l'on tient compte de la garde alternée exercée par l'intimé. 6.2.5 Au vu des montants retenus ci-dessus, le disponible de l'intimé est depuis avril et donc septembre 2022 de 4'500 fr. (8'900 fr. [revenus] - 3'700 fr. [charges] - 700 fr. [entretien D_____]) et dès novembre 2023 de 4'400 fr. (entretien de D_____ de 800 fr.). Pour tenir compte de l'évolution des revenus et charges de l'appelante et de sa mère, il convient de fixer les contributions d'entretien par paliers. Le premier palier s'étendra de septembre 2022 (imputation d'un revenu hypothétique à la mère et entrée à l'école de A_____) à août 2024 (couverture de ses charges par la mère dès septembre 2024), le deuxième de septembre 2024 à avril 2028, et le troisième dès mai 2028 (10 ans de A_____). Ainsi, dès septembre 2022 jusqu'en août 2024, le montant de la contribution d'entretien correspondra à 1'045 fr. [déficit de la mère] + 500 fr. [entretien A_____] + 1'470 fr. de part à l'excédent de la mère et de A_____ ($3 \times 490 \text{ fr. } (4'500 \text{ fr.} - 1'045 \text{ fr.} - 500 = 2'955 \text{ fr.} / 6) = 492 \text{ fr. } 50$), soit 3'000 fr. arrondis. Il n'y a pas lieu de prévoir un nouveau palier dès novembre 2022 (10 ans de D_____), dans la mesure où les chiffres ont été arrondis, ce qui permettra à l'intimé de supporter l'augmentation de 100 fr. du coût d'entretien de cet enfant, étant relevé qu'une part d'excédent a été prise en compte pour celui-ci dans les calculs ci-dessus (1/6ème). Dès septembre 2024 jusqu'en avril 2028, la contribution due à l'entretien de A_____ sera fixée à 500 fr. + 975 fr. de part à l'excédent ($8'900 \text{ fr.} - 3'700 \text{ fr.} - 800 \text{ fr. } [D_] - 500 \text{ fr. } [A_] / 4 = 975 \text{ fr.}$), soit 1'500 fr., étant précisé que seul les enfants mineurs et l'intimé se partageront l'excédent. Enfin, dès mai 2028, la contribution sera arrêtée à 900 fr. + 875 fr. (part à l'excédent [$8'900 \text{ fr.} - 3'700 \text{ fr.} - 800 \text{ fr. } [D_] - 900 \text{ fr. } [A_] / 4 = 875 \text{ fr.}$), arrondis à 1'800 fr. En conclusion, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, à titre de contribution à l'entretien de

A_____, sous déduction des montants déjà versés, 3'000 fr. de septembre 2022 à août 2024, puis 1'500 fr. de septembre 2024 à avril 2028 et enfin 1'800 fr. dès mai 2028 jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas de formation appropriée.

- 35/37 -

C/9903/2020 Les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement seront modifiés dans le sens qui précède. 7. Les frais judiciaires des appels seront arrêtés à 5'000 fr. au total, y compris ceux liés aux ordonnances des 21 et 27 février 2023, et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature familiale du litige. La part des frais mise à la charge de C_____ sera intégralement compensée avec l'avance de frais qu'il a versée. S'agissant de la part de A_____, plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, elle sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève.

Par identité de motifs, il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 36/37 -

C/9903/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ et par C_____ le 1er février 2022 contre le jugement JTPI/15814/2021 rendu le 15 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9903/2020. Au fond : Annule les chiffres 3, 6 et 7 du dispositif de ce jugement. Cela fait statuant à nouveau sur ces points : Réserve à C_____ un droit de visite sur l'enfant A_____ s'exerçant à raison d'un weekend sur deux, du vendredi sortie de l'école au lundi matin retour à l'école, dès l'entrée en force du présent arrêt, ainsi qu'un jour par semaine le mercredi de 9h00 à 19h00, ou tout autre jour à fixer d'entente entre les parties ou par le curateur, selon des horaires à déterminer en cas d'école, durant trois mois effectifs, dès l'entrée en force du présente arrêt; ensuite, et avec l'accord du curateur, en sus du weekend tel que fixé précédemment, une semaine sur deux, du mardi soir sortie de l'école au jeudi matin retour à l'école, les semaines lors desquelles le droit de visite ne s'exercera pas le weekend, et le mercredi de 9h00 à 19h00, ou tout autre jour à fixer d'entente entre les parties ou par le curateur, selon des horaires à déterminer en cas d'école, les semaines lors desquelles le droit de visite s'exercera le weekend de la manière définie ci-dessus. Réserve à C_____ un droit de visite sur l'enfant A_____, s'exerçant, s'agissant des vacances, en 2023 la première semaine des vacances de Noël/Nouvel an; en 2024, durant les vacances de février, la deuxième partie des vacances de Pâques et de Noël/Nouvel an, trois semaines en été, dont deux consécutives; en 2025, la première partie des vacances de Pâques et de Noël/Nouvel an, les vacances d'automne et quatre semaines en été réparties en deux périodes de 15 jours; par la suite, l'alternance se poursuivra pour les vacances sur le principe des années paires et impaires. Ordonne à C_____ de remettre au curateur chaque trimestre un certificat médical attestant de sa capacité à prendre en charge sa fille. Condamne C_____ à verser à B_____ à titre de contribution à l'entretien de A_____, née le _____ 2018, par mois et d'avance, allocations familiales déduites, sous déduction des sommes déjà versées, les montants suivants : - 3'000 fr. du 1er septembre 2022 au 31 août 2024;

- 37/37 -

C/9903/2020 - 1'500 fr. du 1er septembre 2024 au 30 avril 2028; - 1'800 fr. du 1er mai 2028 jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études régulièrement suivies.

Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur

les frais : Arrête les frais des deux appels à 5'000 fr. et les compense, à hauteur de 2'500 fr. avec l'avance versée par C_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à charge des parties pour moitié chacune. Dit que la part des frais à la charge de A_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.